

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03297

Numéro SIREN : 483 432 084

Nom ou dénomination : AIDE MULTIMEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008831

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON

A2019/008831

Dénomination : AIDE MULTIMEDIA
Adresse : 16 rue Godefroy 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2005B03297
n° d'identification : 483 432 084
n° de dépôt : A2019/008831
Date du dépôt : 14/03/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 26/11/2018



5224334

5224334

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE, 1

Le 20/12/2018 Dossier 2018 00038620, référence 4204P01 2018 A 05649

Enregistrement : 456 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent cinquante-six Euros

Montant reçu : Quatre cent cinquante-six Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques

CESSION DE PARTS

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pierre ROZIER** né le 18 octobre 1925 à VILLEURBANNE (Rhône)

De nationalité française

Marié le 9 juin 1947 avec Madame Simone DUCRET née le 18 novembre 1927 à LYON (Rhône) suivant contrat reçu par Maître EYMARD notaire le 3 juin 1947 modifié le 7 avril 1992 par acte reçu par Maître RESILLOT notaire à Lyon pour adopter le régime de la communauté universelle, ledit changement ayant fait l'objet d'un jugement d'homologation rendu par le TGI de LYON le 8 juillet 1992

Demeurant : 4 avenue Foch – 69006 LYON

- **Madame Marie Odile BUATOIS** épouse **SAUTOT** née le 14 décembre 1944 à LYON (Rhône)

De nationalité française,

Mariée le 18 mai 1960 avec Monsieur Gérard SAUTOT né le 30 mars 1948 à LYON (Rhône) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant : 47 chemin de Grandvaux – ECULLY (Rhône)

- **Monsieur Jacques LAURENT** né le 15 janvier 1949 à Le PUY EN VELAY (Haute Loire)

De nationalité française

Marié le 28 juillet 1973 avec Madame Josiane BERAUD née le 30 novembre 1948 à ST GERMAIN LEMBRON (Puy de Dôme) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant : 2 place Maréchal Foch – ST ETIENNE (Loire)

CI-APRES DESIGNES PAR "LE VENDEUR" ou "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART

TS ET GS AB 497 / B 26

ET

- **Monsieur Eric TRAMBOUZE** né le 10 septembre 1974 à BRON (Rhône)
De nationalité française
Célibataire non pacsé
Demeurant : 75 quai Joseph Gillet – 69004 LYON
- **Monsieur Jérémie SAUTOT** né le 19 juin 1979 à BRON (Rhône)
De nationalité française
Marié le 19 juin 2010 à ECULLY (Rhône) avec Madame Carine LAURENT, née le 6 août 1980 à ST ETIENNE (Loire) sous le régime de la séparation de biens
Demeurant : « La Rejaillière » - 42480 LA FOUILLOUSE

**CI-APRES DESIGNES PAR "L'ACHETEUR" ou "L'ACQUEREUR "
DE SECONDE PART**

**ci-après désignés ensemble par les « Parties »
et individuellement par une « Partie »**

IL A ETE PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES,

EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Forme de la Société

La société AIDE MULTIMEDIA est une société à responsabilité limitée au capital de 29 680 €, dont le siège social est à ECULLY (69130) – 47 chemin de Grandvaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 483 432 084 (ci-après la « **Société** »).

2. Activité de la Société

La Société a pour activité « la maintenance de matériel informatique aux particuliers et à l'entreprise, la vente, la location et l'installation de matériel neuf et la maintenance »

La Société exerce son activité en tant que propriétaire de son fonds pour l'avoir créé à la constitution le 2 juillet 2005

3. Répartition du capital social

Le capital social de la Société est fixé à 29 680 €. Il est divisé en 265 parts sociales d'une valeur nominale de 112 € chacune (ci-après les « **Titres** »), toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties, entre les associés de la manière suivante :

JS ET GS AEL 07/07/11

- Monsieur Eric TRAMBOUZE :..... 75 parts
- Monsieur Jérémy SAUTOT :..... 75 parts
- Monsieur Pierre ROZIER : 45 parts
- Madame Marie Odile SAUTOT 35 parts
- Monsieur Jacques LAURENT 35 parts

Total :..... 265 parts

Les Titres de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement.

4. Direction de la Société

La gérance est exercée par Monsieur Jérémy SAUTOT.

5. Exercice social

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE, CENT DIX parts sociales de 112 euros chacune, entièrement libérées, qu'il possède dans la **Société** ainsi qu'il suit :

- Monsieur Pierre ROZIER cède 45 parts
sociales, ci..... 45 parts
Numérotées de 31 à 39 et de 174 à 209
moyennant le prix unitaire de 225 €, soit la
somme globale de DIX MILLE CENT VINGT
CINQ euros, ci..... 10 125 €
à Monsieur Jérémy SAUTOT

- Madame Marie Odile SAUTOT cède 10
parts sociales, ci 10 parts
Numérotées de 210 à 219
moyennant le prix unitaire de 225 €, soit la
somme globale de DEUX MILLE DEUX CENT
CINQUANTE Euros, ci 2 250 €
à Monsieur Jérémy SAUTOT

TS ET GS AB AB AL JL

- Madame Marie Odile SAUTOT cède 25 parts sociales, ci Numérotées de 40 à 46 et de 220 à 237 moyennant le prix unitaire de 225 €, soit la somme globale de CINQ MILLE SIX CENT VINGT CINQ Euros, ci..... à Monsieur Eric TRAMBOUZE	25 parts	5 625 €
- Monsieur Jacques LAURENT cède 30 parts sociales, ci..... Numérotées de 47 à 53 et de 238 à 260 moyennant le prix unitaire de 225 €, soit la somme globale de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros, ci à Monsieur Eric TRAMBOUZE	30 parts	6 750 €
TOTAL	110 parts	24 750 €

La propriété du CEDANT sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

SECTION II - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède est payé à l'instant même par le CESSIONNAIRE Comptant ce jour au moyen d'un chèque établi au nom du CEDANT

Le CEDANT reconnaît expressément ce règlement et en consent bonne et valable quittance d'autant au CESSIONNAIRE sous réserve de l'encaissement du chèque

DONT QUITTANCE.

JS ET GS NBS 25 RDL

SECTION III - AGREMENT DES CESSIONS

Les soussignés de première, seconde et de troisième part, tous intervenant aux présentes, déclarent, en conformité, tant des dispositions statutaires que de l'article L 223-14 du nouveau code de commerce, avoir pour agréable les cessions indiquées article 1 des présentes, y donner leur consentement

SECTION IV - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les associés, tous soussignés aux présentes, décident de transférer le siège social à compter de ce jour du 47 chemin de Grandvaux – 69130 ECULLY au 16 rue Godefroy – 69006 LYON

SECTION V - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, les associés, tous soussignés, décident, d'un commun accord, d'apporter aux dispositions statutaires relatives au capital social et au transfert de siège social, les modifications ci-après ; ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Godefroy – 69006 LYON

Le reste de l'article demeurant inchangé

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (29 680)

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales de CENT DOUZE (112) euros l'une, numérotées de 1 à 265, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- *A Monsieur Eric TRAMBOUZE*
A concurrence de CENT TRENTE parts, 130 parts
Numérotées de 1 à 5, de 11 à 20 et de 40 à 113 et de 220 à 260

ET 65 005 429 1172

- A Monsieur Jérémy SAUTOT A concurrence de CENT TRENTE parts Numérotées de 6 à 10, de 21 à 39 et de 114 à 219	130 parts
- A Monsieur Jacques LAURENT A concurrence de CINQ parts Numérotées de 261 à 265	5 parts
SOIT AU TOTAL	265 parts".

SECTION VI - GARANTIES

La Cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le Vendeur.

SECTION VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IS ET CS 1107 09/11/20

SECTION VIII - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenus :

Madame Simone DUCRET épouse ROZIER qui, a déclaré, en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts sociales susvisée dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

Monsieur Gérard SAUTOT époux de Madame Marie Odile SAUTOT qui, a déclaré, en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts sociales susvisée dépendant de la communauté ;
- autoriser son épouse à encaisser le prix desdites parts.

Madame Josiane BERAUD épouse LAURENT qui, a déclaré, en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts sociales susvisée dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

SECTION IX - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur déclare avoir reçu les parts cédées au prix unitaire de 1 162€, soit 100 € de valeur nominale et 1 062 € de prime unitaire, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 11 juin 2008

SECTION X - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société

JS ET GS Nos 2007 1100

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 265 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 456 € (*Montant de la cession soumis aux droits d'enregistrement (après abattement)*) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

SECTION XI - DECLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Le Cédant reconnaît et atteste que le rédacteur de l'acte l'a expressément informé des dispositions du Code Général des Impôts en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

SECTION XII - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS DEPOT

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- au gérant, à l'effet tant de constater le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu'un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du nouveau code de commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

SECTION XIII - DECHARGE

Les parties soussignées, certifient chacune, avoir été dûment informées par Me Natacha FRANQUET – Avocat – 1 rue Antoine Roule – 42000 ST ETIENNE Avocate inscrite au barreau de Saint-Etienne de la faculté qui lui était offerte de se faire assister par un Conseil de son choix à l'occasion de la négociation et de la conclusion des présentes.

Chacune des parties soussignées déclare expressément ne pas avoir souhaité user de cette faculté, ayant eu tout le temps nécessaire pour en étudier les termes et en apprécier les conséquences immédiates ou futures.

J> ET C4 005 AB / R 74

SECTION XIV - FRAIS

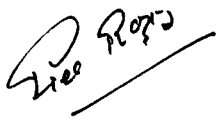
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société.

Fait à Lyon le 26/11/18.

En six exemplaires

Le CEDANT

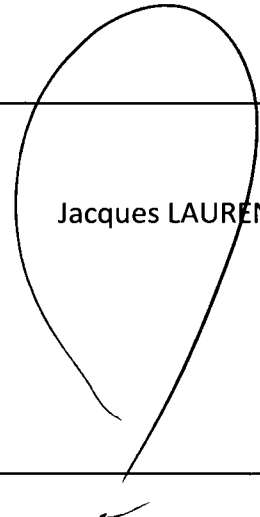
Pierre ROZIER



Marie Odile SAUTOT

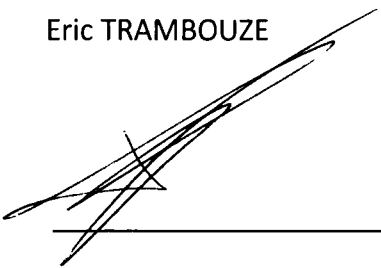


Jacques LAURENT



LE CESSIONNAIRE

Eric TRAMBOUZE

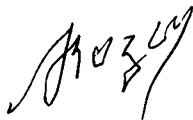


Jérémy SAUTOT

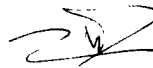


LES CONJOINTS

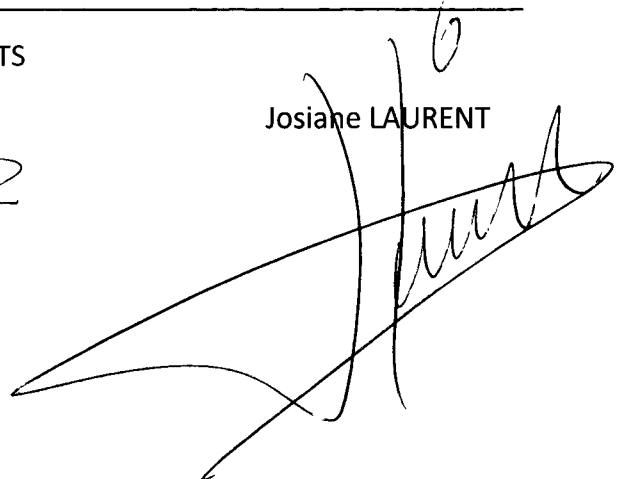
Simone ROZIER



Gérard SAUTOT



Josiane LAURENT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

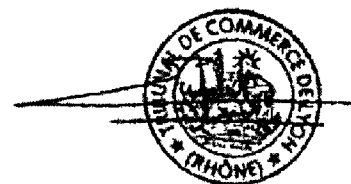
A2019/008831



5224333

Dénomination : AIDE MULTIMEDIA
Adresse : 16 rue Godefroy 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2005B03297
n° d'identification : 483 432 084
n° de dépôt : A2019/008831
Date du dépôt : 14/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 26/11/2018



5224333

AIDE MULTIMEDIA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 29 680 €

SIEGE SOCIAL : 16 RUE GODEFROY – 69006 LYON

483 432 084 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 26 Novembre 2018

Certifiés Conformes

La gérance
Jérémy SAUTOT



ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le dépannage informatique aux particuliers et à l'entreprise, la vente, la location et l'installation de matériel neuf et la maintenance,

Développement et commercialisation de logiciels et de site internet,

La prestation internet et multimédia,

Le conseil en systèmes informatiques,

La mise à disposition de personnel informatique,

Formation aux particuliers et à l'entreprise en tous domaines rattachés directement ou indirectement à l'informatique.

Et plus généralement, la création, l'acquisition, la prise ou la mise en gérance libre de tout fonds de commerce ou d'industrie dont l'activité se rattache à l'objet ci-dessus désigné, la prise de participations directes ou indirectes sous quelque forme que ce soit dans toutes les opérations commerciales ou industrielles, fusion ou absorption et, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.I.D.E. MULTIMEDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Godefroy - 69006 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6.- APPORTS

Le capital social est représenté par des apports en numéraire effectués lors de la constitution.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2008 :

- le capital a été augmenté de 2.300 €, portant celui-ci à 5.300 €, par la création de 23 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.162 €, soit avec une prime d'émission de 1.062 € par part ;
- le capital social a ensuite été augmenté de 21.200 €, portant celui-ci à 26.500 € divisé en 265 parts sociales de 100 € l'une, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par la création de 212 nouvelles parts sociales, attribuées aux associés à proportion de leurs droits sociaux respectifs ;
- le capital social a enfin été augmenté de 3.180 €, portant celui-ci à 29.680 €, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par simple élévation du montant nominal des parts existantes de 100 € à 112 €.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérant déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« L'un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (29 680)

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales de CENT DOUZE (112) euros l'une, numérotées de 1 à 265, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

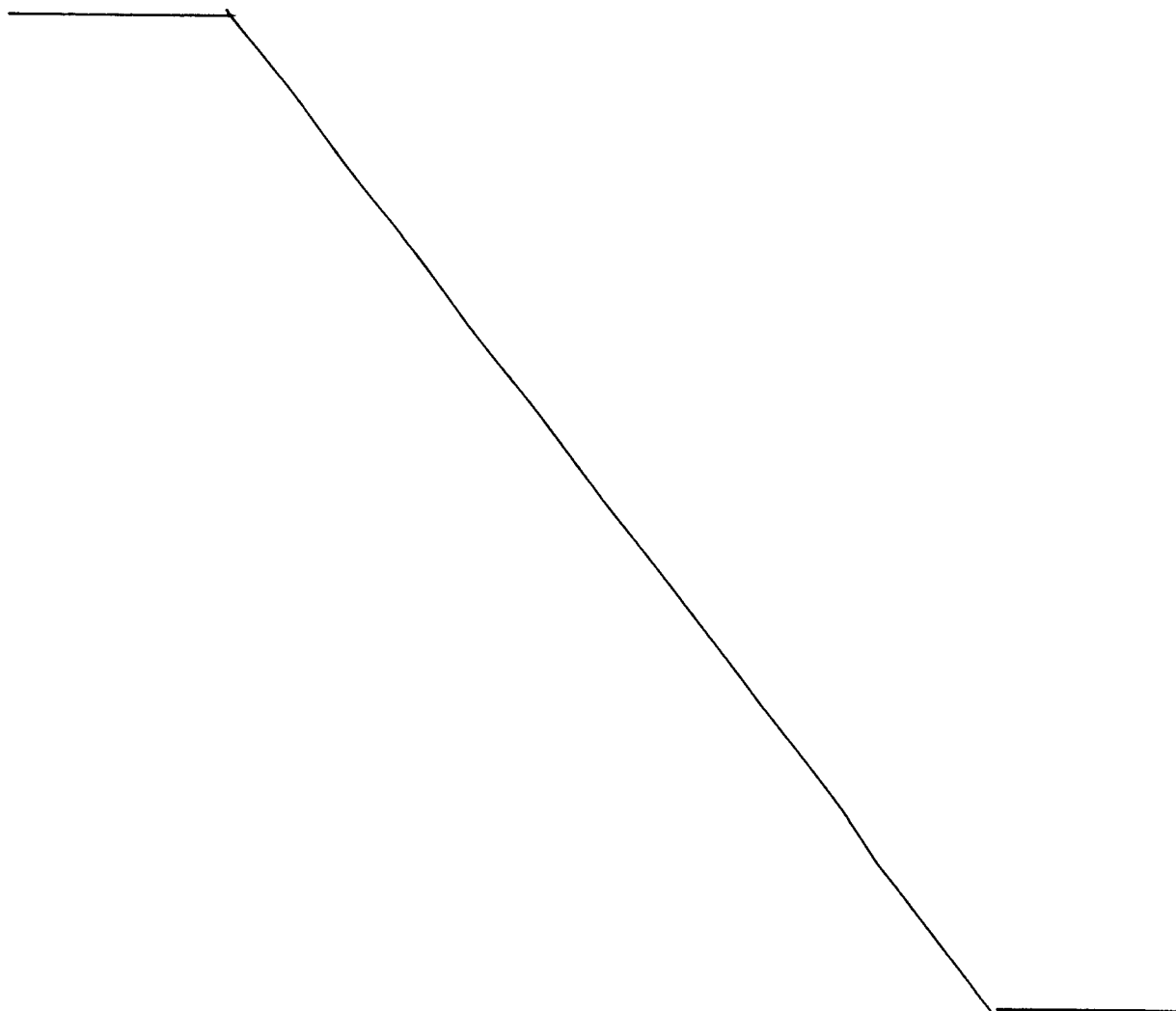
- *A Monsieur Eric TRAMBOUZE*
A concurrence de CENT TRENTE parts, *130 parts*
Numérotées de 1 à 5, de 11 à 20 et de 40 à 113 et de 220 à 260

- *A Monsieur Jérémie SAUTOT*
A concurrence de CENT TRENTE parts *130 parts*
Numérotées de 6 à 10, de 21 à 39 et de 114 à 219

- *A Monsieur Jacques LAURENT*
A concurrence de CINQ parts *5 parts*
Numérotées de 261 à 265

SOIT AU TOTAL

265 parts".



ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

**ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS
MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à mille euros (1.000,00 EUR) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il n'en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexes au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2006.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Jérémy SAUTOT, l'un des associés aux présentes.

La durée de ses fonctions est illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Jérémy SAUTOT le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, ce délai commençant à courir à compter de ce jour.

Le notaire soussigné rappelle que ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article 789A nouveau du Code Général des Impôts aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence de la moitié de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de six ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les cinq années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Fait à Ecully,
Le 11 juin 2008